

Le Secrétaire Général

Fédération du Négoce de Bois  
et des Matériaux de Construction  
**FNBM**  
Monsieur le représentant légal  
215 Bis, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS

N/ Réf :

Paris, le 19 décembre 2020

V/ Réf:

Lettre recommandée avec AR : N° 1A 190 695 6798 0

Objet : **Opposition à l'Avenant en date du 23 octobre 2020 portant modification technique à la convention collective des salariés du négoce des matériaux de construction.**

AUX SIGNATAIRES DE L'ACCORD COLLECTIF  
AUX NON SIGNATAIRES DE L'ACCORD COLLECTIF

Monsieur le représentant légal,

Par courrier recommandé daté du 14 décembre 2020, reçu le (17 décembre 2020), la Fédération du négoce de bois et de matériaux de construction (FNBM), a notifié à notre Fédération Générale FO Construction, l'original signé de **l'Avenant en date du 23 octobre 2020 portant modification technique à la convention collective des salariés du négoce des matériaux de construction.**

La Fédération Générale FO Construction vous informe par la présente qu'elle s'oppose à l'entrée en vigueur de cet avenant porté en objet, conformément aux dispositions des articles L 2232-6, L 2231-8 et 2231-9 du Code du Travail.

Pour les raisons suivantes

- Il est porté à son article 4-2-1 **organisation du travail supérieure à la semaine et au plus égale à l'année** et à l'alinéa 1 en application de l'article L.3121-44 du Code du Travail applicable dans l'entreprise, la durée du travail, pourra être organisée sur une période de référence qui s'étend du 1er Janvier au 31 décembre de l'année en cours et en portant à l'article 3 premier alinéa : le présent avenant, conclu à durée indéterminée, entre en vigueur à compter de sa signature, en évitant de définir sa durée et en le proposant en durée indéterminée, vous êtes en contrariété avec l'alinéa 1 de cet avenant.

- vous faites référence à l'article L.3121-44 mais vous oubliez de préciser qu'au 1° de cet article, il est noté que la période de référence, qui ne peut excéder un an ou, si un accord de branche l'autorise, trois ans et en portant à l'article 3 premier alinéa : le présent avenant, conclu à durée indéterminée, entre en vigueur à compter de sa signature, en évitant de définir sa durée et en le proposant à durée indéterminée, vous êtes en contrariété avec le 1° l'article du Code du Travail, L.3121-44.

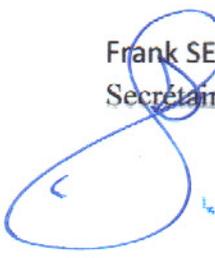
Dans cet avenant :

- vous n'avez pas levé les réserves liées à l'extension de l'article 4-2-1 en ne respectant pas les dispositions de l'article D.3171-5 du code du travail (arrêté du 21 mars 2017 .art .1)
- Vous n'avez pas levé les réserves, en application du 2° de l'article L.3121.44 et vous n'avez pas respecté, non plus les dispositions du 7eme alinéa de l'article L.3121-44 et du principe de primauté de l'accord d'entreprise sur l'accord de branche, en matière d'aménagement du temps de travail, sur une durée supérieure à la semaine.

Cet avenant, qui ne répond à aucune des réserves émises, manque de lisibilité, et est conduit de façon déloyale, nous amène, pour ces raisons, à nous opposer à son entrée en vigueur.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Représentant Légal, nos salutations distinguées.

Frank SERRA  
Secrétaire Général



Destinataires: FNBM /DGT/CFDT/CFTC/CFE-CGC/CGT/